

Les modalités de calcul de la pension sont définies aux articles R 426-5-c, R 426-5-d, R 426-16-1 du Code de l'Aviation Civile (CAC). Afin d'appliquer rigoureusement les dispositions de ces articles, les formules de calcul sont établies à partir des salaires moyens indexés **quotidiens**, les paramètres du décret étant exprimés en valeur **annuelle**.

### Article R.426-5-c : Salaire Moyen Indexé de Carrière

Le salaire quotidien moyen indexé (Sqm) est calculé à partir du Salaire annuel Indexé de Carrière (SIC). Le salaire annuel indexé de carrière (SIC) est égal au salaire soumis à cotisations de retraite d'une année divisé par l'indice de variation des salaires corrigé (I.V.S.C) applicable à la période de versement des salaires.

*À noter : les salaires soumis à cotisations sont exprimés en francs jusqu'à l'année 2001, et en euros à partir des salaires de 2002. Pour le calcul de la pension, tous les salaires indicés sont exprimés en euros.*

⇒ **1<sup>er</sup> cas : temps TT<sup>(1)</sup> inférieur ou égal à 9000 jours soit 25 annuités**

Le Salaire Quotidien Moyen indexé (**Sqm**) est égal à la somme des salaires annuels indexés ( $\sum$  **SIC**) divisée par le nombre de jours validés à titre onéreux TT.

$$\text{Sqm} = \sum \text{SIC} / \text{TT}.$$

⇒ **2<sup>ème</sup> cas : temps TT<sup>(1)</sup> supérieur à 9000 jours soit 25 annuités**

Le Salaire Quotidien Moyen indexé des 25 meilleures années (**Sqm<sub>25</sub>**) est égal à la somme des salaires annuels indexés correspondant aux 25 meilleures annuités ( $\sum$  SIC<sub>25</sub>) divisée par 9000 jours.

$$\text{Sqm}_{25} = \sum \text{SIC}_{25} / 9000.$$

### Article R.426-5-d : Salaire Moyen Indexé Majoré

Lorsque l'affilié réunit plus de vingt-cinq annuités validées à titre onéreux, il est tenu compte partiellement, pour le calcul de la pension, des annuités supplémentaires, que celles-ci aient été validées à titre onéreux ou qu'elles l'aient été à titre gratuit au titre des alinéas f et g de l'article R.426-13 du CAC. Les services ainsi validés à titre gratuit doivent avoir été précédés et suivis de services civils.

**Le Salaire Moyen Indexé Majoré Quotidien (Smimq)** se calcule ainsi :

$$\text{Smimq} = \left( \frac{\text{Sqm}_{25} \times (9000 + \text{NJV} \times \text{TV})}{9000} \right) + \left( \frac{(\sum \text{SIC} - 9000 \times \text{Sqm}_{25}) \times \text{TV}}{9000} \right)$$

(1) La durée de carrière est prise en compte comme suit :

TT = Temps Total en jours validé à titre onéreux (une année = 360 jours et un mois = 30 jours)

Définitions :

- ⇒ **NJV** : périodes décomptées en jours, précédées et suivies de services civils, et validées au titre des alinéas f et g de l'article R.426-13 du CAC.
- ⇒ **SIC** : somme des salaires indexés de carrière.
- ⇒ **TV** est le coefficient de valorisation des annuités au-delà des 25 meilleures :  

$$TV = 0,4 + 0,02 \times (\text{âge} - 50) + 0,02 \times \frac{(TT - 9000)}{360}$$

**Article R.426-16-1 : Calcul de la pension mensuelle**

La pension peut se composer de trois éléments, détaillés ci-dessous : la Pension, la Bonification et la Majoration.

Pour le calcul de ces 3 prestations, le temps TTV pris en compte est limité à 9000 jours (25 ans).

**PENSION (P)**

Pour le calcul de la pension, le salaire moyen de carrière est divisé en deux tranches fonction du plafond annuel de la Sécurité sociale ( $PSS^{\text{annuel}}$ ).

- ⇒ Le plafond de la 1<sup>ère</sup> tranche est égal à **k fois le  $PSS^{\text{annuel}}$**  (où **k** prend les valeurs de **2,6** en 2005, **2,9** en 2006, **3,2** en 2007 et **3,5** à compter de 2008)
- ⇒ Le plafond de la 2<sup>ème</sup> tranche est égal à **8 fois le  $PSS^{\text{annuel}}$** .

Pour la 1<sup>ère</sup> tranche, il est attribué un taux de pension de 1,85% par annuité validée (dans la limite de 25) et pour la 2<sup>ème</sup> tranche un taux de 1,40%. La somme ainsi obtenue est multipliée par l'**IVSC** (Indice de Variation des Salaires Corrigé).

- ⇒ Si **Sqm** ou **Smimq** < la limite de la 1<sup>ère</sup> tranche soit  $kPSS^{\text{annuel}}/IVSC/360$

$$P = Sqm \text{ ou } Smimq \times 1,85\% / 12 \times TTV \times IVSC \times C^{(1)}$$

- ⇒ Si **Sqm** ou **Smimq** ≥ la limite de la 1<sup>ère</sup> tranche soit  $kPSS^{\text{annuel}}/IVSC/360$

$$P = \left[ \left( \frac{Sqm \text{ ou } Smimq \times 1,40\%}{12} \right) + \left( \frac{kPSS^{\text{quotidien}}}{IVSC} \times \frac{(1,85\% - 1,40\%)}{12} \right) \right] \times TTV \times IVSC \times C^{(1)}$$

Avec : TTV = temps total validé à titre onéreux et à titre gratuit (service de guerre et service militaire gratuits) limité à 9000 jours

**BONIFICATION (B)**

La bonification mensuelle est servie si l'affilié a eu, ou élevé sous certaines conditions, au moins trois enfants :

$$B = PSS \times 0,12\% \times TTV / 360 \times C^{(1)}$$

**MAJORATION (M)**

La majoration est servie jusqu'à la veille du soixantième anniversaire de l'affilié. Selon la situation de l'affilié, la majoration est calculée comme suit :

⇒ Si l'affilié bénéficie des prestations d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie-maternité autre que la CMU, à titre personnel ou à titre d'ayant-droit:

$$M1 = PSS \times 0,8\% \times TTV / 360 \times C^{(1)}$$

⇒ Si l'affilié entre dans le champ d'application de la CMU à titre personnel ou à titre d'ayant droit :

$$M2 = PSS \times 0,8\% \times TTV / 360 \times C^{(1)} + P \times 5\%$$

⇒ Si l'affilié n'entre dans aucun des cas ci-dessus :

$$M3 = PSS \times 1,12\% \times TTV / 360 \times C^{(1)}$$

(1) **COEFFICIENTS DE MINORATION OU D'ANTICIPATION C** (Articles R 426-18 et R 426-18-1 du Code de l'Aviation Civile)

⇒ **R 426-18**

Minoration pour jouissance avant 50 ans d'une pension à taux plein :

Age de l'intéressé à l'entrée en jouissance de la pension	Coefficients de minoration
45 ans	0.65
46 ans	0.73
47 ans	0.81
48 ans	0.88
49 ans	0.95

⇒ **R 426-18-1**

Anticipation pour jouissance après 50 ans d'une pension proportionnelle avec couple « âge + annuités » en vigueur non atteint

$$C = \frac{360 \times (\text{âge}-50) + TT - a \times 360 (7 - N)}{9000}$$

avec : a = 0 si N est supérieur ou égal à 7  
a = 1 si N est inférieur à 7

N : nombre d'années de prestations en réserve au fonds de retraite, constaté chaque année  
âge = âge à l'entrée en jouissance